

- 2° Ceux qui déclareraient être dans l'intention de se rengager ;
- 3° Enfin ceux qui demanderaient à terminer dans les corps leur temps de service.

Les sous-officiers et brigadiers qui seront congédiés provisoirement en vertu de la présente circulaire seront remplacés dans leurs grades.

Il sera statué ultérieurement en ce qui concerne les militaires de la classe de 1866 appartenant au régiment d'artillerie de la marine.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : A. POTHUAU.

Pour ampliation :

*Le Colonel Directeur de l'artillerie p. i.,*  
Signé : REYNAUD.

P. S. Veuillez appliquer la même mesure dans la batterie du régiment stationné à Tahiti.

**N° 3. — DÉCLARATION de l'Ordonnateur en date du 1<sup>er</sup> janvier 1872 touchant la continuation des travaux de la direction du génie jusqu'au 31 janvier 1872.**

Le Commissaire adjoint de la marine, Ordonnateur,

Vu l'article 33 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 11 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition du directeur du génie ;

Considérant que l'arrivée tardive des crédits destinés à faire face aux dépenses du 2<sup>e</sup> semestre 1871 n'a pas permis d'achever avant le 31 décembre de ladite année quelques travaux d'une utilité absolue,

DÉCLARE :

Qu'il y a urgence à continuer jusqu'au 31 janvier 1872 les travaux de la direction du génie, afin que la dépense puisse être imputée sur les crédits de 1871.

Papeete, le 1<sup>er</sup> janvier 1872.

*L'Ordonnateur,*  
Signé : L. LE GUAY.

**N° 4. — DÉCISION du 2 janvier 1872 donnant les noms des assesseurs du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 27 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation du